

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 00056

Numéro SIREN : 453 360 638

Nom ou dénomination : A E 2 L

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2024 sous le numéro de dépôt 1857

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
A E 2 L
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 300 RUE DE COMPIEGNE
60490 LATAULE
R.C.S. COMPIEGNE 453 360 638

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 février 2023**

Le 11 février 2023, les associés de la Société dénommée « A E 2 L », Société Civile Immobilière au capital de Mille euros (1.000,00 €), divisé en 20 parts sociales d'une valeur nominale unitaire égale à 50 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE, sur convocation verbale de Monsieur Éric LARTIGUE, co-gérant en exercice et coassocié.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT, à concurrence de **10 parts**

Monsieur Éric LARTIGUE, à concurrence de **10 parts**

Total des parts composant le capital social 20 parts

Total des parts des associés présents : Vingt (20) parts sur les Vingt parts (20) parts sociales composant le capital social.

Seuls associés de la Société Civile Immobilière.

L'assemblée est présidée par Monsieur Éric LARTIGUE, ès-qualités de co-gérant et coassocié.

Madame Camille LARTIGUE et Monsieur Thibault LARTIGUE assistent à la présente assemblée, sans voix délibérative, dans la perspective de la régularisation de leur statuts d'associés dans la société.

Les associés étant tous présents, l'assemblée a pu valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES**
- **CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DES COMPTES-COURANTS ASSOCIES DE MONSIEUR ET MADAME LARTIGUE-LICTEVOUT**
- **CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 13 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR ÉRIC LARTIGUE AU PROFIT DE MADAME CAMILLE LARTIGUE**

SL
CL
TL
M

- CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 13 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MADAME ANNE LARTIGUE-LICTEVOUT AU PROFIT DE MADAME CAMILLE LARTIGUE
- CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 7 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR ÉRIC LARTIGUE AU PROFIT DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE
- CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 7 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MADAME ANNE LARTIGUE-LICTEVOUT AU PROFIT DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE
- ENTREE DE MADAME CAMILLE LARTIGUE EN QUALITE D'ASSOCIEE DANS LA SOCIETE
- ENTREE DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE EN QUALITE D'ASSOCIE DANS LA SOCIETE
- MODIFICATION DES ARTICLES 12, 33 ET 38 DES STATUTS
- MISE A JOUR DES STATUTS
- POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

CECI EXPOSE, IL EST PROCEDE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

Les associés mettent au vote les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE : RATIFICATION DES CONVOCATIONS VERBALES

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE RESOLUTION : CONSTAT DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DES COMPTES-COURANT ASSOCIES DE MONSIEUR ET MADAME LARTIGUE-LICTEVOUT

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) en date du 11 février 2023, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de sommes prélevées sur les comptes-courant d'associés de Monsieur et Madame LARTIGUE-LICTEVOUT.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 22 parts sociales supplémentaires d'une valeur nominale de 50 euros chacune dont la collectivité des associés a fixé la valeur vénale de la part à 7.500,00 euros.

L'augmentation de capital s'élève à un montant de 165.000,00 euros réparti comme suit :

- 1.100,00 euros de capital social
- 163.900,00 euros en prime d'émission

Il est ainsi procédé à une augmentation du capital social de 1.100,00 euros pour le porter de 1.000,00 euros à 2.100,00 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes-courants associés de Monsieur et Madame LARTIGUE-LICTEVOUT.

Ainsi Monsieur et Madame LARTIGUE-LICTEVOUT seront titulaires de la totalité des parts correspondantes à cette augmentation de capital social, soit une attribution de 11 parts sociales chacun.

Les statuts seront modifiés corrélativement.

CL
T2
M

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 13 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR ERIC LARTIGUE AU PROFIT DE MADAME CAMILLE LARTIGUE

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) en date du 11 février 2023, Monsieur Éric LARTIGUE a donné à Madame Camille LARTIGUE la nue-propiété de 13 parts sociales numérotées de 1 à 10 et de 21 à 23 qu'il détient dans la SCI « A E 2 L ».

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 13 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MADAME ANNE LARTIGUE-LICTEVOUT AU PROFIT DE MADAME CAMILLE LARTIGUE

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) en date du 11 février 2023, Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT a donné à Madame Camille LARTIGUE la nue-propiété de 13 parts sociales numérotées de 11 à 20 et de 33 à 35 qu'elle détient dans la SCI « A E 2 L ».

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 7 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MONSIEUR ERIC LARTIGUE AU PROFIT DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) en date du 11 février 2023, Monsieur Éric LARTIGUE a donné à Monsieur Thibault LARTIGUE la nue-propiété de 7 parts sociales numérotées de 24 à 30 qu'il détient dans la SCI « A E 2 L ».

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : CONSTAT DE LA DONATION DE LA NUE-PROPRIETE DE 7 PARTS SOCIALES APPARTENANT A MADAME ANNE LARTIGUE-LICTEVOUT AU PROFIT DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) en date du 11 février 2023, Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT a donné à Monsieur Thibault LARTIGUE la nue-propiété de 7 parts sociales numérotées de 36 à 42 qu'elle détient dans la SCI « A E 2 L ».

Handwritten signatures and initials: "M. L." and "CL" with a flourish.

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : CONSTAT DE L'ENTREE DE MADAME CAMILLE LARTIGUE EN QUALITE D'ASSOCIEE DANS LA SOCIETE

La collectivité des associés consécutivement aux résolutions précédentes, accepte l'entrée dans la société de Madame Camille, Marie-Louise, Claire LARTIGUE, née le 21 juin 1988 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, soumis à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Hadrien TORRON ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'Officier de l'état-civil de la Mairie de PARIS 17^{ème} le 6 décembre 2021.

Demeurant 31 rue Dulong – 75017 PARIS.

En qualité d'associée à compter du 11 février 2023.

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : CONSTAT DE L'ENTREE DE MONSIEUR THIBAUT LARTIGUE EN QUALITE D'ASSOCIE DANS LA SOCIETE

La collectivité des associés consécutivement aux résolutions précédentes, accepte l'entrée dans la société de Monsieur Thibault, Edouard, Willy LARTIGUE, né le 4 avril 1990 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, époux de Madame Lauren VERMES avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FIGUL-BIRANT, notaire à SAINT RIQUIER (Somme) en date du 7 juillet 2020, préalablement à leur union célébrée le 13 août 2020 à la Mairie de SAINT RIQUIER (Somme).

Demeurant 3 rue de la Ferté – 80135 SAINT RIQUIER.

En qualité d'associé à compter du 11 février 2023.

Les statuts seront modifiés corrélativement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 12, 33 ET 38

La collectivité des associés décide de modifier les articles 12, 33 et 38 ainsi qu'il suit :

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit d'un descendant, conjoint ou ascendant, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

../..

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associa possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième • convocation. Elle est alors . régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 38 — Répartition du bénéfice distribuable

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice ou la perte, est distribué entre les associés selon les modalités décidées par J'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3°- Le résultat exceptionnel revient à l'usufruitier pour sa quote-part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

Consécutivement aux résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de mettre à jour, le préambule et les articles 7, 12, 33 et 38 des statuts comme suit, lesquels contiennent toutes autres adaptations rédactionnelles nécessaires.

1/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, le préambule des statuts est modifié comme suit :

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Éric, Louis, Henri LARTIGUE, né le 12 décembre 1962 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, époux de Madame Anne LICTEVOUT avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts tel que défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître André LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ, le 17 novembre 1986, préalablement à leur union célébrée le 24 novembre 1986 à la mairie de HAUBOURDIN (Nord).

Demeurant 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE.

CL
T.L.
M

2/ Madame Anne, Denise, Julie, Marie LICTEVOUT, née le 22 février 1962 à HAUBOURDIN (Nord), de nationalité française, épouse de Monsieur Éric LARTIGUE avec lequel elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts tel que défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître André LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ, le 17 novembre 1986, préalablement à leur union célébrée le 24 novembre 1986 à la mairie de HAUBOURDIN (Nord).

Demeurant 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE.

3/ Madame Camille, Marie-Louise, Claire LARTIGUE, née le 21 juin 1988 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, soumis à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Hadrien TORRON ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'Officier de l'état-civil de la Mairie de PARIS 17^{ème} le 6 décembre 2021.

Demeurant 31 rue Dulong – 75017 PARIS.

4/ Monsieur Thibault, Edouard, Willy LARTIGUE, né le 4 avril 1990 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, époux de Madame Lauren VERMES avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FIGUL-BIRANT, notaire à SAINT RIQUIER (Somme) en date du 7 juillet 2020, préalablement à leur union célébrée le 13 août 2020 à la Mairie de SAINT RIQUIER (Somme).

Demeurant 3 rue de la Ferté – 80135 SAINT RIQUIER.

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – Total des apports – Capital - Répartition

Total des apports

- apport à la constitution d'une somme en numéraire de **1.000 euros**
- **Monsieur et Madame Éric LARTIGUE-LICTEVOUT** apportent à la société la somme de **165.000,00 euros** prélevée sur leurs comptes-courant d'associés, afin de procéder à une augmentation de capital social de 1.100 €.

Capital – Répartition

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 €).

Il est divisé en 42 parts de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune, numérotées de 1 à 42 et attribuées aux associés comme suit :

- **Monsieur Éric LARTIGUE, à concurrence de** **21 parts sociales**
1 part sociale numérotée 31 en pleine propriété
20 parts sociales numérotées de 1 à 10 et de 21 à 30 en usufruit
En représentation de ses apports
- **Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT, à concurrence de** **21 parts sociales**
1 part sociale numérotée 32 en pleine propriété
20 parts sociales numérotées de 11 à 20 et de 33 à 42 en usufruit
En représentation de ses apports
- **Madame Camille LARTIGUE, à concurrence de** **26 parts sociales**

5/ 12
12

En nue-propriété
26 parts numérotées de 1 à 23 et de 33 à 35
En représentation de ses droits

- **Monsieur Thibault LARTIGUE, à concurrence de** 14 parts sociales
En nue-propriété
14 parts numérotées de 24 à 30 et de 36 à 42
en représentation de ses droits

Total des parts représentant le capital social **42 parts sociales**

3/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit d'un descendant, conjoint ou ascendant, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le reste de l'article demeurant sans changement.

4/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 33 des statuts est modifié comme suit :

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associa possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième • convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

5/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 38 des statuts est modifié comme suit :

Article 38 — Répartition du bénéfice distribuable

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

4/ 12
T.L

2° - Ce bénéfice ou la perte, est distribué entre les associés selon les modalités décidées par l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3°- Le résultat exceptionnel revient à l'usufruitier pour sa quote-part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et il est procédé aux déclarations d'usage.

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que :

- l'augmentation du capital social donne lieu à un enregistrement à titre gratuit selon les dispositions de l'article 810-I du CGI.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la collectivité des associés fait, en tant que besoin, élection de domicile au siège social de la Société.

SIGNIFICATION

La collectivité des associés décide que les présentes résolutions seront opposables aux tiers dès dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un original de ce procès-verbal avec un exemplaire des statuts mis à jour, certifié conforme par le gérant.

Fait à **LATAULE**,

Le 11 février 2023,

en trois exemplaires,

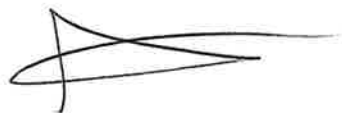
dont, un pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et un pour le dépôt légal au siège social.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :



- Lignes entières rayées nulles :
- Barre tirées dans les blancs :

Monsieur Éric LARTIGUE	
Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT	
Monsieur Thibault LARTIGUE	
Madame Camille LARTIGUE	

6004P04 2023 D N° 3593 Volume : 6004P04 2023 P N° 2195
Publié et enregistré le 01/03/2023 au SPFE de SENLIS
Droits : 51.253,00 EUR
CSI : 936,00 EUR
TOTAL : 52.189,00 EUR
Reçu : Cinquante-deux mille cent quatre-vingt-neuf Euros



réf : R 2023 00026 / IL/HM/VJ

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
Le ONZE FEVRIER

Par-devant Maître Isabelle LEDOUX Notaire à RESSONS-SUR-MATZ (60490), soussignée

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur LARTIGUE Eric Louis Henri, agriculteur, et Madame LICTEVOUT Anne Denise Julie Marie, agricultrice, demeurant ensemble à LATAULE (60490), 300 rue de Compiègne.

Nés, savoir :

Monsieur à COMPIEGNE (60200), le 12 décembre 1962.

Madame à HAUBOURDIN (59320), le 22 février 1962.

Monsieur et Madame LARTIGUE mariés à la Mairie de HAUBOURDIN (59320), le 24 novembre 1986, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEDOUX André, Notaire à RESSONS SUR MATZ (60490), le 17 Novembre 1986, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

[Signature]

CL

ML

AL

SL T.L

HL

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle LARTIGUE Camille Marie-Louise Claire, avocate, demeurant à PARIS 17 (75017), 31 rue dulong.

Née à COMPIEGNE (60200), le 21 juin 1988.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur TORRON Hadrien Samuel Léonard, juriste demeurant à PARIS 17 (75017), 31 rue dulong, né à PARIS 14ème arrondissement (75014), le 21 juillet 1990,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de PARIS 17ème arrondissement (75017), le 06 décembre 2021, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Monsieur LARTIGUE Thibault Edouard Willy, agriculteur, demeurant à SAINT RIQUIER (80135), 3 rue de la Ferté.

Né à COMPIEGNE (60200), le 14 avril 1990.

Epoux en uniques noces de Madame Lauren Sylvie Corinne VERMES.

Monsieur et Madame LARTIGUE mariés à la Mairie de SAINT RIQUIER (80135), le 13 août 2020, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FRIGUL-BRIANT Carole, Notaire à SAINT RIQUIER (80135), le 07 Juillet 2020, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Madame LARTIGUE Adèle Laurence Marie, chef de projet logistique, demeurant à PARIS 12ème arrondissement (75012), 7 b rue du Colonel Oudot.

Née à COMPIEGNE (60200), le 01 avril 1993.

Epouse en uniques noces de Monsieur RABETTE Louis Thomas.

Monsieur et Madame RABETTE mariés à la Mairie de LATAULE (60490), le 03 juillet 2021, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, Notaire à RESSONS SUR MATZ (60490), le 15 Mai 2021, sans modification depuis.

De nationalité française.

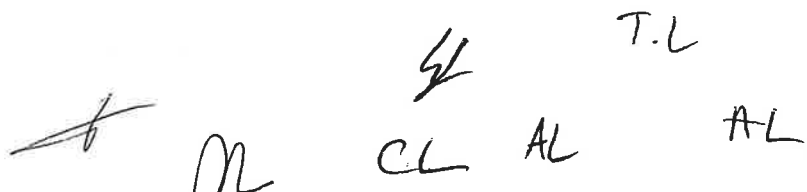
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Monsieur LARTIGUE Arthur Henri Jérôme, salarié agricole, demeurant à ONVILLERS (80500), 51 rue principale.

Né à COMPIEGNE (60200), le 26 novembre 1995.

Célibataire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, the letter 'M', the initials 'CL', the initials 'AL', the initials 'T.L', and the initials 'AL'.

Ayant conclu avec Mademoiselle MESSINGER Elyse, Ingénieur Conseil en production végétale, demeurant à ONVILLERS (80500), 51 rue principale, née à NANCY (54000), le 27 octobre 1997,

Un **pacte civil de solidarité**, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de MOYENNEVILLE (62121), le 17 février 2022, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Eric LARTIGUE et Madame Anne LICTEVOUT sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Camille LARTIGUE est présente.
- Monsieur Thibault LARTIGUE est présent.
- Madame Adèle LARTIGUE est présente.
- Monsieur Arthur LARTIGUE est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de HAUBOURDIN, le 24 novembre 1986. De leur union sont nés QUATRE enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

T.L



ML

TL

CL AL

AL

Donation de droits sociaux - Les donateurs, exerçant une fonction dirigeante dans "les sociétés dénommées "SCI ARTECA", "DE LA FERTE", "A E 2 L", "TACAL" et "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE" et entendent, conformément aux dispositions de l'article 1075-2 du Code civil, faire la distribution et le partage des droits sociaux de cette société, entre leurs descendants et une ou plusieurs autres personnes.

Il est ici précisé que, conformément au second alinéa du même article, cette distribution et ce partage auront pour effet de n'attribuer à ces dernières que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces droits.

- Augmentation de capital de la société dénommée "DE LA FERTE", plus amplement désignée ci-après à l'article 20 :

La collectivité des associés expose les raisons pour lesquelles il serait opportun de procéder à une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les comptes-courant d'associés de Monsieur et Madame Éric LARTIGUE.

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés décide de procéder à une augmentation de 10 parts sociales.

La valeur nominale de la part est de 10,00 euros et la collectivité des associés décide de fixer la valeur vénale de la part à 3 272,73 €uros.

Renonciation à expertise :

La collectivité des associés expose qu'elle a expressément renoncé à faire réaliser une expertise pour déterminer la valeur de ladite part. Elle précise qu'elle a demandé au rédacteur d'établir l'acte en conséquence et constate, de surcroît, que ce dernier n'a pas participé à l'établissement du prix.

L'augmentation de capital s'élève à un montant de 32 727,30 €uros réparti comme suit :

- 100 euros de capital social
- 32 627,30 €uros en prime d'émission

Le capital social qui était d'un montant nominal de 1 000 euros **est porté à 1 100 euros**, soit 10 parts sociales supplémentaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Ainsi, Monsieur et Madame Éric Lartigue seront titulaires de la totalité des parts correspondantes à cette augmentation de capital, soit une attribution de 5 parts chacun.

L'impact sur les comptes-courant sera le suivant :

- Pour Monsieur et Madame Éric LARTIGUE : 10 parts sociales numérotées de 101 à 110 pour une affectation de - 32 727,30 euros sur leur compte-courant.

Les parts nouvelles donneront droit au résultat à compter de l'exercice ouvert le 31/12/2023.

Sous cette réserve en ce qui concerne le point de départ de leur jouissance, elles seront complètement soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

T-L



CL AL

AL

Les parts nouvelles donnent notamment un droit proportionnel sur les réserves et report à nouveau inscrits au passif.

La prime d'émission s'élevant à 32 627,30 euros sera inscrite à un compte spécial sur lequel porteront les droits de tous les associés, y compris l'apporteur ; ce compte pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

A ce sujet, il est ici précisé que cette augmentation de capital ainsi que répartition entre les associés dudit capital social, est constaté, concomitamment aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, établi par CER France dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 17 rue Pierre Waguët.

- Augmentation de capital de la société dénommée "A E 2 L", plus amplement désignée ci-après à l'article 22:

La collectivité des associés expose les raisons pour lesquelles il serait opportun de procéder à une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les comptes-courant d'associés de Monsieur et Madame Éric LARTIGUE.

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés décide de procéder à une augmentation de 22 parts sociales.

La valeur nominale de la part est de 50,00 euros et la collectivité des associés décide de fixer la valeur vénale de la part à 7.500,00 Euros.

Renonciation à expertise :

La collectivité des associés expose qu'elle a expressément renoncé à faire réaliser une expertise pour déterminer la valeur de ladite part. Elle précise qu'elle a demandé au rédacteur d'établir l'acte en conséquence et constate, de surcroît, que ce dernier n'a pas participé à l'établissement du prix.

L'augmentation de capital s'élève à un montant de 165.000,00 Euros réparti comme suit :

- 1.100,00 euros de capital social
- 163.900,00 Euros en prime d'émission

Le capital social qui était d'un montant nominal de 1 000 euros est porté à 2.100 euros, soit 22 parts sociales supplémentaires d'une valeur nominale de 50,00 euros chacune.

Ainsi, Monsieur et Madame Éric Lartigue seront titulaires de la totalité des parts correspondantes à cette augmentation de capital, soit une attribution de 11 parts chacun.

L'impact sur les comptes-courant sera le suivant :

- Pour Monsieur et Madame Éric LARTIGUE : 22 parts sociales numérotées de 21 à 42 pour une affectation de - 165.000,00 euros sur leur compte-courant.

T.L



ML

EL

CL AL

AL

Les parts nouvelles donneront droit au résultat à compter de l'exercice ouvert le 31/12/2023.

Sous cette réserve en ce qui concerne le point de départ de leur jouissance, elles seront complètement soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Les parts nouvelles donnent notamment un droit proportionnel sur les réserves et report à nouveau inscrits au passif.

La prime d'émission s'élevant à 163.900,00 euros sera inscrite à un compte spécial sur lequel porteront les droits de tous les associés, y compris l'apporteur ; ce compte pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

A ce sujet, il est ici précisé que cette augmentation de capital ainsi que répartition entre les associés dudit capital social, est constaté, concomitamment aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, établi par CER France dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 17 rue Pierre Waguet.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ; A charge pour le donataire copartagé, déjà gratifié, d'incorporer à la donation-partage, en application de l'article 1078-1 du Code civil et dans les conditions ci-après indiquées, les donations énoncées dans l'exposé qui précède.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

T.L



M

AL

SL

CL

AL

Une maison à usage d'habitation, située à LATAULE (60490), 300 rue de COMPIEGNE, avec toutes ses circonstances et dépendances

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	387	LE VILLAGE	42 a 05 ca
	B	390	300 rue de COMPIEGNE	23 a 11 ca
Contenance totale				65 a 16 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (432.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216.000,00 €).

Effet relatif -

1°) Attribution aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), les 10 et 12 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 29 mai 1997 et 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 2840.

2°) Attestation rectificative reçue par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 17 septembre 1997, publiée au service de publicité foncière de SENLIS, le 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 4682.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Madame Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), le 16 avril 1922, s'est éteint par suite de son décès survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012.

ARTICLE 2 :

Immeuble propre du DONATEUR - la moitié indivise en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

RESSONS SUR MATZ (Oise)

Une maison à usage d'habitation, située à RESSONS SUR MATZ (60490), 68 rue de Gournay, avec toutes ses circonstances et dépendances

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	1452	68 RUE DE GOURNAY	04 a 30 ca
Contenance totale				04 a 30 ca

T-L

[Signature]

[Signature]

AL

[Signature]

CL AL

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la moitié indivise en nue propriété, TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500,00 €).

Effet relatif - Acquisition par les époux LARTIGUE-LICTEVOUT, des Consorts LEONARD aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 03 mai 2002, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 19 juin 2002 volume 2002 P numéro 2778.

ARTICLE 3 :

Immeuble propre de la DONATRICE - la moitié indivise en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

RESSONS SUR MATZ (Oise)

Une maison à usage d'habitation située à RESSONS SUR MATZ (60490), 68 rue de Gournay, avec toutes ses circonstances et dépendances

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	1452	68 RUE DE GOURNAY	04 a 30 ca
Contenance totale				04 a 30 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la moitié indivise en nue propriété, TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500,00 €).

Effet relatif - Acquisition par les époux LARTIGUE-LICTEVOUT, des Consorts LEONARD aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 03 mai 2002, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 19 juin 2002 volume 2002 P numéro 2778.

ARTICLE 4 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

T.L
/ S
M CL AL AL

LATAULE (Oise)

Un terrain situé à LATAULE (60490).

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	369	LE VILLAGE	08 a 46 ca
Contenance totale				08 a 46 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (37.800,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (18.900,00 €).

Effet relatif - 1°) Attribution aux termes d'un acte de partage après le décès de *Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012* ; reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 30 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de SENLIS (Oise), le 25 juillet 2014 volume 2014 P numéro 3089, sous condition suspensive.

2°) Dépôt de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE le 08 juillet 2014 contenant homologation de partage ; aux termes d'acte reçu par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 22 juillet 2014, publié au service de publicité foncière de SENLIS, le 26 septembre 2014, volume 2014 P numéro 3849.

ARTICLE 5 :

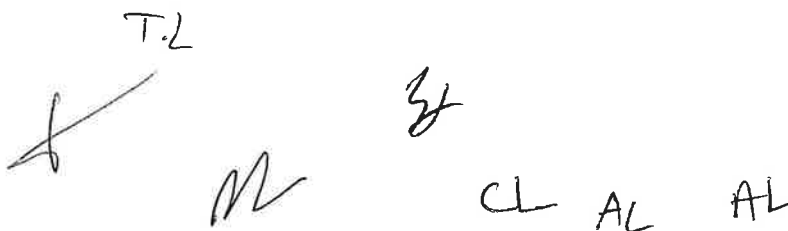
Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Deux parcelles de terre, situées à LATAULE (60490), .

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	12	LES VIGNES	02 ha 78 a 70 ca
	ZI	5	LA CHAPELLE	05 ha 06 a 30 ca
Contenance totale				07 ha 85 a 00 ca

T.L.


Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (42.390,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, VINGT ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (21.195,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Clément BOUTHORS, notaire à SAINT JUST EN CHAUSSEE (Oise), le 13 février 2008, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 04 avril 2008 volume 2008 P numéro 1701.

ARTICLE 6 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de terre, située à LATAULE (60490),
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZH	9	LA GARENNE	04 ha 46 a 40 ca
Contenance totale				04 ha 46 a 40 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à VINGT-DEUX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (22.097,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, ONZE MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (11.048,50 €).

Effet relatif - 1°) Attribution aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), les 10 et 12 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 29 mai 1997 et 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 2840.

2°) Attestation rectificative reçue par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 17 septembre 1997, publiée au service de publicité foncière de SENLIS, le 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 4682.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Madame Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), le 16 avril 1922, s'est éteint par suite de son décès survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012.

T.L

[Signature]

[Signature]

[Signature]

CL

AL

AL

ARTICLE 7 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), .
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	B	3	LE VILLAGE	77 a 35 ca
Contenance totale				77 a 35 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (5.580,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.790,00 €).

Effet relatif - 1°) Attribution aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), les 10 et 12 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 29 mai 1997 et 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 2840.

2°) Attestation rectificative reçue par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 17 septembre 1997, publiée au service de publicité foncière de SENLIS, le 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 4682.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Madame Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), le 16 avril 1922, s'est éteint par suite de son décès survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012.

ARTICLE 8 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Deux terrains situés à LATAULE (60490).

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

T.L





AL

AL

CL AL

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZH	6	LA GARENNE	54 a 60 ca
	B	349	LE VILLAGE	02 a 65 ca
Contenance totale				57 a 25 ca

Tel que ledit immeuble existe, sans exception ni réserve, et sera dénommé dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.750,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (875,00 €).

Effet relatif -

* Concernant la parcelle cadastrée ZH numéro 06 :

1°) Attribution aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), les 10 et 12 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 29 mai 1997 et 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 2840.

2°) Attestation rectificative reçue par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 17 septembre 1997, publiée au service de publicité foncière de SENLIS, le 19 septembre 1997, volume 1997 P numéro 4682.

Précision étant ici faite que l'usufruit de Madame Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), le 16 avril 1922, s'est éteint par suite de son décès survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012.

Attribution aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), les 10 et 12 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, le 29 mai 1997 volume 1997 P numéro 2840

* Concernant la parcelle cadastrée section B 349 :

3°) Attribution aux termes d'un acte de partage après le décès de Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012 ; reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 30 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de SENLIS (Oise), le 25 juillet 2014 volume 2014 P numéro 3089, sous condition suspensive.

4°) Dépôt de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE le 08 juillet 2014 contenant homologation de partage ; aux termes d'acte reçu par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 22 juillet 2014, publié au service de publicité foncière de SENLIS, le 26 septembre 2014, volume 2014 P numéro 3849.

ARTICLE 9 :

Immeuble propre du DONATEUR - la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

MORTEMER (Oise)

T.L.

4

M

AL

CL

AL

8

Une parcelle de taillis, située à MORTEMER (60490),
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZN	31	La Longue Remise	15 a 00 ca
Contenance totale				15 a 00 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQ CENTS EUROS (500,00 €).
Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

Effet relatif - 1°) Attribution aux termes d'un acte de partage après le décès de Marie-Louise Céline Blanche LARTIGUE née ORENS, née à LATAULE (Oise), survenu en date à COMPIEGNE (Oise), du 16 juillet 2012 ; reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 30 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de SENLIS (Oise), le 25 juillet 2014 volume 2014 P numéro 3089, sous condition suspensive.

2°) Dépôt de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire de COMPIEGNE le 08 juillet 2014 contenant homologation de partage ; aux termes d'acte reçu par Maître LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 22 juillet 2014, publié au service de publicité foncière de SENLIS, le 26 septembre 2014, volume 2014 P numéro 3849.

ARTICLE 10 :

Immeuble propre du DONATEUR - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

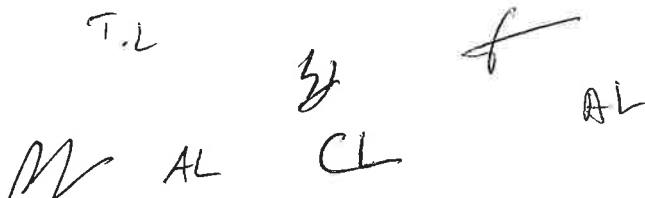
LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonnot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

T.L.

 AL CL AL

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 11 :

Immeuble propre du DONATEUR - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :
LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonnot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 12 :

Immeuble propre du DONATEUR - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

T-L

M AL CL AL

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonniot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 13 :

Immeuble propre du DONATEUR - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonniot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

T-L







Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 14 :

Immeuble propre de la DONATRICE - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonniot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 15 :

Immeuble propre de la DONATRICE - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonniot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

T.L

M AL H CL AL F

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 16 :

Immeuble propre de la DONATRICE - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonnot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

T.L

AL CL AL

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 17 :

Immeuble propre de la DONATRICE - le 8ème indivis en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

LATAULE (Oise)

Une parcelle de taillis, située à LATAULE (60490), Bois de Lataule et Bonnot, d'une contenance de vingt cinq hectares soixante dix neuf ares quarante trois centiares.

L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZC	32	Bois de Lataule et Bonnot	25 ha 79 a 43 ca
Contenance totale				25 ha 79 a 43 ca

Telles que lesdites parcelles existent, sans exception ni réserve, et seront dénommées dans le cours de l'acte, "l'immeuble" ou "le bien donné".

Ledit bien évalué en pleine propriété à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270.000,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour le 8ème indivis en nue propriété, SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (60), le 25 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 03 décembre 2019 volume 2019 P numéro 5319.

ARTICLE 18 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

999 parts, numérotées de 2 à 1000 pour une valeur de **CENT HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (108,75 €)** chacune, de la société dénommée "**SCI ARTECA**", au capital de 600.000,00 €, divisé en 6.000 parts sociales de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé à LATAULE (60490), 300 rue de Compiègne, ayant pour objet social : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation, la construction, la location, la vente de tout terrain, immeuble ou bien immobilier", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de " et

T.L

M

AL

SL

CL

AL

identifiée au SIREN sous le numéro 794 554 683. Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, entre Monsieur et Madame Eric LARTIGUE et leurs quatre enfants, donataires aux présentes, aux termes d'un acte reçu par Maître sous seing privé, notaire à en date à LATAULE (Oise), du 18 juillet 2013, enregistré à COMPIEGNE (Oise), 26 juillet 2013, bordereau n° 2013/807, case n° 01. La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, demeurant, associés, nommé aux termes desdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) *Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés* (...)".

II - que les parties aux présentes sont les seuls associés de ladite société, et qu'elles agrément ledit acte de donation-partage, dispensant ainsi la société de fournir un procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES (108.641,25 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TROIS CENTIMES (54.320,63 €).

ARTICLE 19 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

999 parts, numérotées de 1002 à 2000 pour une valeur de CENT HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (108,75 €) chacune, de la société dénommée "SCI ARTECA", susvisée à l'article 18.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) *Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés* (...)".

II - que les parties aux présentes sont les seuls associés de ladite société, et qu'elles agrément ledit acte de donation-partage, dispensant ainsi la société de fournir un procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés.

T. L

M

AL

SL

CL

AL

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES (108.641,25 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TROIS CENTIMES (54.320,63 €).

ARTICLE 20 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

53 parts, numérotées de 2 à 50 et de 101 à 104 pour une valeur de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES (3.272,73 €) chacune, de la société dénommée "**DE LA FERTE**", au capital de 1.100,00 €, divisé en 110 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à LATAULE (Oise), 300 rue de Compiègne, ayant pour objet social : L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens de nature mobilière ou immobilière dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement : - éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de la vente, l'échange ou l'apport en société ; - et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus définit, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ; et identifiée au SIREN sous le numéro 837 643 451.

Ladite société, constituée pour une durée de 99 années, entre Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATAULE (Oise), du 02 février 2018.

Par ailleurs, savoir :

- aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATAULE (Oise), du 15 mars 2018, enregistré à BEAUVAIS, le 19 mars 2018, il a été procédé à la cession de parts, par Madame Anne LARTIGUE née LICTEVOUT, donatrice aux présentes, au profit de Monsieur Thibault LARTIGUE, donataire aux présentes, d'une part, numérotée 51, lui appartenant dans ladite société.

- aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATAULE (Oise), du 15 mars 2018, enregistré à BEAUVAIS, le 19 mars 2018, il a été procédé à la cession de parts, par Monsieur Eric LARTIGUE, donateur aux présentes, au profit de Monsieur Thibault LARTIGUE, donataire aux présentes, d'une part, numérotée 01, lui appartenant dans ladite société.

La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, associés, nommés aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATAULE (Oise), du 02 février 2018, demeuré annexé auxdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes des statuts de ladite société, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

T.L

3/

f

AL

CL

M AL

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) *Les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Toute autre cession, y compris à un descendant, conjoint ou ascendant, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donnés dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire (...)*".

II - que les parties aux présentes sont les seuls associés de ladite société, et qu'elles agrément ledit acte de donation-partage, dispensant ainsi la société de fournir un procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES (173.454,69 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (86.727,35 €).

ARTICLE 21 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

53 parts, numérotées de 52 à 100 et de 106 à 109 pour une valeur de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET TROIS CENTIMES (3.272,73 €) chacune, de la société dénommée "DE LA FERTE", susvisée à l'article 20.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes des statuts de ladite société, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société. Observation étant ici faite : I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) *Les cessions de parts sociales entre associés sont libres. Toute autre cession, y compris à un descendant, conjoint ou ascendant, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donnés dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire (...)*". II - que les parties aux présentes sont les seuls associés de ladite société, et qu'elles agrément ledit acte de donation-partage, dispensant ainsi la société de fournir un procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET NEUF CENTIMES (173.454,69 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (86.727,35 €).

T.L



AL



CL

AL

ARTICLE 22 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

13 parts, numérotées de 1 à 10 et de 21 à 23 pour une valeur de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)** chacune, de la société dénommée "**A E 2 L**", au capital de 2100,00 €, divisé en 42 parts sociales de 50,00 € chacune, dont le siège social est situé à LATAULE (Oise), 300 rue de COMPIEGNE, ayant pour objet social : " L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société" ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE (Oise) et identifiée au SIREN sous le numéro 453 360 638. Ladite société, constituée pour une durée de 60 années, entre Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, aux termes des statuts de ladite société, suivant acte reçu par Maître Jean-Marc POISSON, notaire à PARIS (75007), en date du 26 mars 2004, enregistré à PARIS (75007), le 15 avril 2004, bordereau numéro 2004/527, case numéro 06. La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, aux termes de l'article 51 desdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société. Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (48.750,00 €).

ARTICLE 23 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

T.L
M AL &
AL
CL

13 parts, numérotées de 11 à 20 et de 33 à 35 pour une valeur de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)** chacune, de la société dénommée "A E 2 L", susvisée à l'article 22.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société. Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97.500,00 €)**.

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (48.750,00 €)**.

ARTICLE 24 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

7 parts, numérotées de 24 à 30 pour une valeur de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)** chacune, de la société dénommée "A E 2 L", susvisée à l'article 22.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à **CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 €)**.

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, **VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26.250,00 €)**.

ARTICLE 25 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

7 parts, numérotées de 36 à 42 pour une valeur de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)** chacune, de la société dénommée "A E 2 L", susvisée à l'article 22.

7. L

AL

AL

AL

CL

AL

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société. Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26.250,00 €).

ARTICLE 26 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

74 parts, numérotées de 76 à 149 pour une valeur de NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (933,34 €) chacune, de la société dénommée "SCI TACAL", au capital de 1.500,00 €, divisé en 150 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à LATAULE (Oise), 300 rue de COMPIEGNE, ayant pour objet social : " L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, ou droits immobiliers ; le prêt d'argent à ses associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit de ses associés ; et plus généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil" ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE et identifiée au SIREN sous le numéro . Ladite société, constituée pour une durée de , entre , aux termes d'un acte sous seing privé en date à LATAULE (Oise), le 22 mai 2006, enregistré à COMPIEGNE (Oise), le 08 juin 2006, bordereau N° 2006/441, case numéro 01. La société est actuellement gérée par Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, seuls associés nommé aux termes de l'article 17 desdits statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SOIXANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (69.067,16 €).

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Top center: *TIL*
- Bottom left: *M*
- Bottom center-left: *AL*
- Bottom center-right: *SL*
- Bottom right: *AL*
- Bottom center: *CL*
- Top right: *[Signature]*

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (34.533,58 €).

ARTICLE 27 :

Bien propre de la donatrice - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

74 parts, numérotées de 1 à 74 pour une valeur de **NEUF CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (933,34 €)** chacune, de la société dénommée "**SCI TACAL**", susvisée à l'article 26.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...)

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à **SOIXANTE-NEUF MILLE SOIXANTE-SEPT EUROS ET SIX CENTIMES (69.067,16 €)**.

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propiété donnée, TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (34.533,58 €).

ARTICLE 28 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

4379 parts, numérotées de 33.321 à 33.388, 33.593 à 33.728, de 33.797 à 33.830, de 33.933 à 34.000, de 53.881 à 53.900, de 53.961 à 54.000, de 42.259 à 46.271, pour une valeur de **VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (26,15 €)** chacune, de la société dénommée "**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE**", au capital de 823.224,65 €, divisé en 54.000 parts sociales de 15,25 € chacune, dont le siège social est situé à LATAULE (Oise), 300 rue de COMPIEGNE, ayant pour objet social : " la propriété, la jouissance et l'administration des immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine, et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas son caractère civil et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux Groupements Fonciers Agricoles. Il s'interdit de procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens dont il est propriétaire et il assurera leur gestion en les donnant en location par bail rural à long terme dans les conditions prévues aux articles 870-24 et suivants du Code rural" ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE et identifiée au SIREN sous le numéro 323 720 474. Ladite société, constituée pour une durée de 54 années à compter de son immatriculation, entre Monsieur Eric LARTIGUE, donateur aux présentes, Madame

T.2
M AL y CL AL

Annick LARTIGUE épouse DECAMP, Madame Colette LARTIGUE, Madame Christine LARTIGUE, Madame Isabelle LARTIGUE, Monsieur Michel LARTIGUE, et Madame Marie-Nelly LARTIGUE, épouse FOISSAC, aux termes d'un acte reçu par Maître André LEDOUX, alors notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 25 juillet 1983, enregistré à COMPIEGNE, le 02 août 2003, bordereau n° 388/2, volume 601 folio 77, bordereau numéro. La société est actuellement gérée par Monsieur Eric LARTIGUE, donateur aux présentes, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 17 des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, savoir : * pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.* pour les avoir acquises de Madame Sophie LARTIGUE COTTEN et de Monsieur Henri LARTIGUE, aux termes d'un acte de cession de parts en date à LATAULE (Oise), du 31 décembre 2013, enregistré à COMPIEGNE, le 07 janvier 2014, bordereau n° 2014/15, case n° 08.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des membres du Groupement (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET CINQ CENTIMES (114.510,85 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET TROIS CENTIMES (57.255,43 €).

ARTICLE 29 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

1664 parts, numérotées de 46.272 à 47.935 pour une valeur de VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (26,15 €) chacune, de la société dénommée "**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE**", susvisée à l'article 28.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, savoir :

* pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

* pour les avoir acquises de Madame Sophie LARTIGUE COTTEN et de Monsieur Henri LARTIGUE, aux termes d'un acte de cession de parts en date à LATAULE (Oise), du 31 décembre 2013, enregistré à COMPIEGNE, le 07 janvier 2014, bordereau n° 2014/15, case n° 08.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des membres du Groupement (...)"

T.2

AL M CL AL

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT TREIZE EUROS (43.513,60 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (21.756,80 €).

ARTICLE 30 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

3732 parts, numérotées de 47.936 à 51.667 pour une valeur de VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (26,15 €) chacune, de la société dénommée "**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE**", susvisée à l'article 28.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, savoir : * pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.* pour les avoir acquises de Madame Sophie LARTIGUE COTTEN et de Monsieur Henri LARTIGUE, aux termes d'un acte de cession de parts en date à LATAULE (Oise), du 31 décembre 2013, enregistré à COMPIEGNE, le 07 janvier 2014, bordereau n° 2014/15, case n° 08.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...) Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des membres du Groupement (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (97.591,80 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (48.795,90 €).

ARTICLE 31 :

Bien propre du donateur - Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

2125 parts, numérotées de 51.668 à 53.792 pour une valeur de VINGT-SIX EUROS ET CINQ CENTIMES (26,15 €) chacune, de la société dénommée "**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE**", susvisée à l'article 28.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, savoir : * pour lui avoir été attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.* pour les avoir acquises de Madame Sophie LARTIGUE COTTEN et de Monsieur Henri LARTIGUE, aux termes d'un acte de cession de parts en date à LATAULE (Oise), du 31 décembre 2013, enregistré à COMPIEGNE, le 07 janvier 2014, bordereau n° 2014/15, case n° 08.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre. Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté : " (...)

T.L

M

AL

GL

CL

f

AL

Tout associé peut librement céder les parts sociales qu'il détient à ses ascendants et descendants ainsi qu'à l'un quelconque des membres du Groupement (...)"

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET CINQ CENTIMES (55.568,75 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES (27.784,38 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens propres de Monsieur : SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE-DEUX EUROS ET SEPT CENTIMES (776.232,57 €).

Biens propres de Madame : TROIS CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET SIX CENTIMES (349.581,56 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : UN MILLION CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS (1.125.814,10 €).

Total général de la masse à partager : UN MILLION CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATORZE EUROS ET TROIS CENTIMES (1.125.814,13 €).

Dont le quart est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (281.453,53 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Camille LARTIGUE, qui accepte, est composé de :

T.L

M

SL

AL

CL

f

AL

- la moitié indivise en nue propriété de **l'article 2.**

Pour son estimation à TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500,00 €).

- la moitié indivise en nue propriété de **l'article 3.**

Pour son estimation à TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500,00 €)

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 4.**

Pour son estimation à DIX-HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (18.900,00 €).

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 6.**

Pour son estimation à ONZE MILLE QUARANTE-HUIT EUROS (11.048,50 €).

- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 10.**

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 17.**

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €)

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 22.**

Pour son estimation à QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (48.750,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 23.**

Pour son estimation à QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (48.750,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 28.**

Pour son estimation à CINQUANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET TROIS CENTIMES (57.255,43 €).

- **La soulte mise à sa charge** à verser à Monsieur Arthur LARTIGUE, pour un montant de ZÉRO EURO ET QUARANTE CENTIMES (0,40 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (281.453,53 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Thibault LARTIGUE, qui accepte, est composé de :

T.L

M AL H CL AL

- le 8ème indivis en nue propriété de l'article 11.

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

- le 8ème indivis en nue propriété de l'article 16.

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €)

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 20.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (86.727,35 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 21.

Pour son estimation à QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (86.727,35 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 24.

Pour son estimation à VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26.250,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 25.

Pour son estimation à VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (26.250,00 €).

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de l'article 29.

Pour son estimation à VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS (21.756,80 €).

- **La soulte mise à sa charge** à verser à Mademoiselle Adèle LARTIGUE, pour un montant de QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (4,21 €).

- **La soulte mise à sa charge** à verser à Monsieur Arthur LARTIGUE, pour un montant de TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (3,75 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (281.453,54 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à Adèle LARTIGUE, qui accepte, est composé de :

T.2

M AL CL AL

- La totalité de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 5**.
Pour son estimation à VINGT ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (21.195,00 €).
- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 12**.
Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).
- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 15**.
Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €)
- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 19**.
Pour son estimation à CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TROIS CENTIMES (54.320,63 €).
- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 18**.
Pour son estimation à CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET TROIS CENTIMES (54.320,63 €).
- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 26**.
Pour son estimation à TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (34.533,58 €).
- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 27**.
Pour son estimation à TRENTE-QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (34.533,58 €).
- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 30**.
Pour son estimation à QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (48.795,90 €).
- **La somme à recevoir à titre de soulte** de Monsieur Thibault LARTIGUE, d'un montant de QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (4,21 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (281.453,53 €).

LOT NUMERO 4 : Ce lot attribué à Arthur LARTIGUE, qui accepte, est composé de :

$T-L$
 $\frac{1}{2}$ M AL CL AL

- La totalité de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 1.**

Pour son estimation à DEUX CENT SEIZE MILLE EUROS (216.000,00 €).

- La totalité de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 7.**

Pour son estimation à DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (2.790,00 €).

- La totalité de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 8.**

Pour son estimation à HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (875,00 €).

- La totalité de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 9.**

Pour son estimation à DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 13.**

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €).

- le 8ème indivis en nue propriété de **l'article 14.**

Pour son estimation à SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.875,00 €)

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 31.**

Pour son estimation à VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES (27.784,38 €).

- **La somme à recevoir à titre de soulte** de Mademoiselle Camille LARTIGUE, d'un montant de ZÉRO EURO ET QUARANTE CENTIMES (0,40 €).

- **La somme à recevoir à titre de soulte** de Monsieur Thibault LARTIGUE, d'un montant de TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (3,75 €).

Soit, au total, la somme attribuée de DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET TROIS CENTIMES (281.453,53 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

T.L.
M AL 4 CL AL

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PAIEMENT DES SOULTES

Soulte due par Mademoiselle Camille LARTIGUE à Monsieur Arthur LARTIGUE :

La soulte d'un montant de ZÉRO EURO ET QUARANTE CENTIMES (0,40 €) a été payée comptant, *dès avant ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné* par Mademoiselle Camille LARTIGUE à Monsieur Arthur LARTIGUE, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Soulte due par Monsieur Thibault LARTIGUE à Mademoiselle Adèle LARTIGUE :

La soulte d'un montant de QUATRE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES (4,21 €) a été payée comptant, *dès avant ce jour, en dehors de comptabilité du notaire soussigné* par Monsieur Thibault LARTIGUE à Mademoiselle Adèle LARTIGUE, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Soulte due par Monsieur Thibault LARTIGUE à Monsieur Arthur LARTIGUE :

La soulte d'un montant de TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (3,75 €) a été payée comptant, *dès avant ce jour, en dehors de comptabilité du notaire soussigné* par Monsieur Thibault LARTIGUE à Monsieur Arthur LARTIGUE, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE D'ATTRIBUTIONS DIVISES

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que le présent acte ne réalisant pas d'attributions divises, dans l'hypothèse où le partage n'interviendrait pas du vivant du donateur et en sa présence, la donation-partage produira les effets d'une donation entre vifs, soumise en tant que telle aux règles de rapport successoral sur les conséquences desquelles les parties déclarent avoir été pleinement averties par le notaire soussigné. Elles requièrent néanmoins expressément le notaire soussigné de régulariser l'acte en l'état.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:
 - A large stylized 'M' on the left.
 - 'T-L' in the center.
 - 'AL' below 'T-L'.
 - 'CL' to the right of 'AL'.
 - 'AL' further to the right.
 - A large stylized 'X' or 'F' on the far right.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Ce caractère d'avancement de part successorale s'applique également à la donation incorporée à la présente donation-partage.

L'imputation de la donation incorporée sur les successions respectives des donateurs se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés, nonobstant les stipulations originaires prévues à cet égard.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations incorporées.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

T. 2

M

AL

Y

AL

CL

f

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci.

Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DE Mademoiselle Camille LARTIGUE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage de Mademoiselle Camille LARTIGUE, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre Mademoiselle Camille LARTIGUE et son conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres à Mademoiselle Camille LARTIGUE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DE Monsieur Arthur LARTIGUE

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage de Monsieur Arthur LARTIGUE, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre Monsieur Arthur LARTIGUE et son conjoint.

T.L

M AL CL AL

En conséquence, les biens donnés resteront propres à Monsieur Arthur LARTIGUE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire de, savoir :

- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 1 de la masse,
- * l'immeuble sis à RESSONS SUR MATZ, figurant à l'article 2 de la masse,
- * l'immeuble sis à RESSONS SUR MATZ, figurant à l'article 3 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 4 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 5 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 6 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 7 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 8 de la masse,
- * l'immeuble sis à MORTEMER, figurant à l'article 9 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 10 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 11 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 12 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 13 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 14 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 15 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 16 de la masse,
- * l'immeuble sis à LATAULE, figurant à l'article 17 de la masse,

T. 2

M

AL

SL

AL

CL

6

N'en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de sa conjointe si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant aux articles 18 à 31 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation de l'immeuble, ne pourra en changer la destination et devra avertir l'attributaire de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes.

Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra l'immeuble en bon état de réparations d'entretien et le laissera en fin d'usufruit dans l'état où il se trouve actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES A L'IMMEUBLE

Urbanisme - En ce qui concerne l'urbanisme, les comparants, et plus particulièrement le donataire, ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, le donataire ayant déclaré parfaitement connaître le bien donné et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant audit bien.

T. L

M

AL

SL

f

AL

CL

Droit de préemption urbain - La présente mutation à titre gratuit, intervenant entre ascendants et descendants ou entre personnes ayant un lien de parenté jusqu'au sixième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité ou au profit de descendants du conjoint ou du partenaire de pacte civil de solidarité du donateur, ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu à l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L.213-1-1 du même code.

Information de la S.A.F.E.R. - Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, bien que l'immeuble soit situé à l'intérieur de la zone d'intervention de cet organisme, son aliénation entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :

Entre ascendants et descendants ;

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle était joint un certificat notarié attestant la réalité de l'exemption et dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

Servitudes - Le donateur déclare que l'immeuble donné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception toutefois de ce qui est dit ci-dessous :

*** Concernant l'article 9:1**

L'immeuble est grevé d'une servitude de passage, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître LEDOUX, notaire soussigné, en date du 15 février 1996, publié au service de publicité foncière de SENLIS (Oise), le 20 mars 1997, volume 1997 P numéro 1608.

Obligations des parties - Les donataires copartagés prendront l'immeuble à eux attribué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit les uns contre les autres, soit contre le donateur, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe; le tout à leurs risques et périls, sans recours les uns contre les autres ni contre le donateur.

TO +6
SL
ML
AL

AL

T.2

AL

SL AL CL M AL

Impôts Taxes et Charges - Ils acquitteront à compter du jour de leur entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature assis et à asseoir sur lesdits immeubles.

Assurances - Ils feront leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments compris dans leur lot.

Garantie d'éviction - Le donateur sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes de droit et déclare qu'il n'existe sur lesdits biens aucune inscription.

Cette déclaration est confirmée par le certificat négatif délivré le 02 février 2023 et demeuré ci-annexé. Si contrairement à cette déclaration il s'en révélait, il s'oblige à rapporter à ses frais les certificats de radiation.

Absence d'avantages fiscaux - Le donateur déclare ne pas avoir bénéficié d'un dispositif de réduction d'impôt accordé au titre de l'investissement locatif.

Réparations - L'usufruitier maintiendra les biens donnés en bon état de réparations d'entretien pendant toute la durée de l'usufruit de manière qu'il soit livré à la fin de l'usufruit en bon état desdites réparations et conformes à l'état des lieux au cas où il en aurait été dressé un.

L'usufruitier devra en outre faire faire à ses frais les grosses réparations que l'article 605 du Code civil met à la charge du nu-propiétaire et ce par dérogation à ce texte.

Obligations de l'usufruitier - L'usufruitier continuera de jouir des biens donnés raisonnablement, sans pouvoir rien faire qui puisse en altérer la substance, à peine de déchéance du droit d'usufruit, mais sans qu'il soit tenu de donner caution comme le prévoit l'article 601 du Code civil.

Ainsi l'usufruitier ne pourra concéder à des tiers aucun droit pouvant porter atteinte au droit du nu-propiétaire.

Pour les immeubles bâtis, il ne pourra concéder aucune servitude, même temporaire, abattre aucun arbre de haute futaie, ni effectuer aucun percement de murs, déplacement de cheminées, portes et fenêtres, changements de distribution, déplacement de cloisons, sans l'accord exprès et par écrit du donataire attributaire.

L'usufruitier pourra faire à l'immeuble tous décors et embellissements, mais à charge de les laisser sans indemnité en fin d'usufruit audit donataire, à moins que celui-ci ne préfère demander la remise des lieux en l'état primitif.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - A titre d'information complémentaire, le donateur déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- non couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé,
- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé concernant les biens sis à MOTEMER (Oise).

T.L. 
M AL CL AL 

- **couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, concernant les biens sis à LATAULE (Oise), et RESSONS SUR MATZ (Oise),**

- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.

Au surplus et bien que la production d'un tel état ne soit pas légalement requise dans le cadre d'une donation entre vifs, le donateur a produit un document d'information « état des risques et pollutions » conforme aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement. Cet état, établi ce jour, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

Déclaration d'absence de sinistre - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le donateur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Lutte contre la présence de mэрule - Le donataire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, aux termes duquel l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie.

Pour compléter l'information des parties, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AUX PARTS SOCIALES

Information de la S.A.F.E.R. - Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

T.L
M AL CL
AL CL

En effet, la présente donation de parts sociales entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :

Entre ascendants et descendants ;

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle était joint un certificat notarié attestant la réalité de l'exemption et dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par le ou les donateurs *à l'exception des droits de mutation qui seront supportés par chacun des donataires, compte tenu de leurs droits respectifs.*

FISCALITE - FORMALITES

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière aux services de la publicité foncière compétents dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir, sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné.

Signification -

* Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, donateurs aux présentes, agissant en qualités de gérants des sociétés civiles immobilières dénommées : "SCI ARTECA", "DE LA FERTE", "A E 2 L" et "SCI TACAL", déclarent, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, déclarent, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Monsieur Eric LARTIGUE, donateur aux présentes, agissant en qualité de gérant du groupement foncier agricole dénommé : "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE", déclare, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Eric LARTIGUE, déclarent, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

T.2

Handwritten signatures and initials:
 - A large stylized 'M' on the left.
 - 'AL' in the center.
 - 'CL' on the right.
 - Above 'AL' is a signature that appears to be 'EL'.
 - To the right of 'AL' is another signature that appears to be 'AL' followed by a flourish.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de, savoir :

IENT- la société dénommée "**SCI ARTECA**" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600.000,00 €), divisé en 6000 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune numérotées de 1 à 6000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Numérotation des parts
M. Eric LARTIGUE	1	999		* N° 1 (pleine propriété) * N° 2 à 1000 (en usufruit)
Mme Anne LARTIGUE	1	999		* N° 1001 (pleine propriété) * N° 1002 à 2000 (en usufruit)
Melle Camille LARTIGUE	1000			* N° 2001 à 3000 (en pleine propriété)
M. Thibault LARTIGUE	1000			* N° 3001 à 4000 (en pleine propriété)
Mme Adèle LARTIGUE	1000		1998	* N° 4001 à 5000 (en pleine propriété) * N° 2 à 1000 et N° 1002 à 2000 (en nue propriété)
M. Arthur LARTIGUE	1000			* N° 5001 à 6000 (en pleine propriété)
TOTAL	4002	1998	1998	
TOTAL			6000	

IIENT- la société dénommée "**DE LA FERTE**" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE CENT EUROS (10.100,00 €), divisé en 110 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 110 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Numérotation des parts
M. Eric LARTIGUE	1	53		* N° 105 (en pleine propriété) * N° 2 à 50, et 101 à 104 (en usufruit)
Mme Anne LARTIGUE	1	53		* N° 110 (en pleine propriété) * N° 52 à 100, et 106 à 109 (en usufruit)
M. Thibault LARTIGUE	2		106	* N° 1 et 51 (en pleine propriété) * N° 2 à 50, 52 à 109, 101 à 104, 106 à 109 (en nue propri






TOTAL	4	106	106	
TOTAL			110	

III- la société dénommée "A E 2 L" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Total des apports - Capital - Répartition » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 €), divisé en 42 parts sociales de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune numérotées de 1 à 42 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Numérotation des parts
M. Eric LARTIGUE	1	20		*N° 31 (en pleine propriété) * N° 1 à 10, 21 à 30 (en usufruit)
Mme Anne LARTIGUE	1	20		*N° 32 (en pleine propriété) * N° 11 à 20, 33 à 42 (en usufruit)
Melle Camille LARTIGUE			26	* N° 1 à 23, 33 à 35 (en nue propriété)
M. Thibault LARTIGUE			14	*N° 24 à 30, 36 à 42 (en nue propriété)
TOTAL	2	40	40	
TOTAL			42	

IV- la société dénommée "TACAL" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €), divisé en 150 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 150 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Numérotation des parts
M. Eric LARTIGUE	1	74		* N° 76 à 149 (en usufruit) * N° 150 (en pleine propriété)
Mme Anne LARTIGUE	1	74		*N° 1 à 74 (en usufruit) * N° 75 (en pleine propriété)

 T.L AL
 AL CL



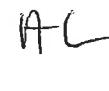
Mme Adèle LARTIGUE			148	* N° 1 à 74, et 76 à 149 (en nue propriété)
TOTAL	2	148	148	
TOTAL			150	

VENT- la société dénommée "**GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE**" seront modifiés comme suit :

L'article 7 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (823.224,65 €), divisé en 54.000 parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune numérotées de 1 à 54.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en usufruit	Nombre de parts en nue-propriété	Numérotation des parts
M. Eric LARTIGUE	48	11.900		* N° 53.793 à 53.840 (en pleine propriété) * 33.321 à 33.388, 33.593 à 33.728, de 33.797 à 33.830, de 33.933 à 34.000, de 53.881 à 53.900, de 53.961 à 54.000, de 42.259 à 53.972 (en usufruit)
Melle Camille LARTIGUE			4.379	N° 33.321 à 33.388, 33.593 à 33.728, de 33.797 à 33.830, de 33.933 à 34.000, de 53.881 à 53.900, de 53.961 à 54.000, de 42.259 à 46.271 (en nue propriété)
M. Thibault LARTIGUE			1.664	N° 46.272 à 47.935 (en nue propriété)
Mme Adèle LARTIGUE			3.732	N° numérotées de 47.936 à 51.667 (en nue propriété)
M. Arthur LARTIGUE			2.125	N° 51.668 à 53.792 (en nue propriété)
Mme Annick LARTIGUE	2.888			N° 1 à 2.766, 33.117 à 33.184, 33.729 à 33.762, 53.841 à 53.920.
Mme Colette LARTIGUE	13.459			N° 16.362 à 29.698, 33.389 à 33.456, 33.831 à 33.864, 53.921 à 53.960.
Mme Christiane LARTIGUE	3.351			13.079 à 16.361, 33.253 à 33.316.
Mme Isabelle LARTIGUE	11.798			29.699 à 33.116, 33.525 à 33.588, 33.899 à 33.932, 34.001 à 42.258, 53.941 à 53.960.
Mme Marie-Nelly LARTIGUE	10.434			2.767 à 13.078, 33.185 à 33.248, 33.763 à 33.796, 53.861 à 53.920.

 T.L
 AL
 CI



M. Michel LARTIGUE	122			33.457 à 33.524, 33.865 à 33.940.
TOTAL	42.100	11.900	11.900	
TOTAL	54.000			

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, et contrairement aux dispositions prévues dans les statuts de l'ensemble des sociétés susvisées, l'ensemble des associés, qui le reconnaissent, ont demandé au notaire soussigné, de déposer un extrait du présent acte (concernant les donations de parts sociales uniquement), au greffe du tribunal de commerce auprès duquel lesdites sociétés sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Il est ici précisé que lesdites formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce seront réalisés, par CER France dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 17 rue Pierre Wagnet.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Bien(s) exonéré(s) :

Immeuble désigné sous les articles 10 à 17 de la masse à partager - bois et forêts - En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793.2.2° du Code général des impôts, les parties déclarent :

- Avoir obtenu du directeur départemental des territoires ou du directeur département des territoires et de la mer compétent, un certificat attestant que les bois et forêts ci-dessus désignés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L.124-1 et suivants du Code forestier ; ledit certificat demeuré ci-annexé.

En conséquence, le donataire s'engage expressément pour lui et ses ayants cause, à appliquer pendant trente ans à cet immeuble, l'une des garanties de gestion durable aux articles L.124-1 et suivants du Code forestier.

Le quart seulement dudit immeuble est donc passible des droits de mutation à titre gratuit.

T. 2

4

M AL CL

AL



Parts des groupements fonciers agricoles désignées sous les articles 28 à 31 de la masse à partager - En vue de bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, à concurrence des trois quarts de la valeur des biens jusque 300.000 € et de 50 % au-delà, exonération édictée par les articles 793,1 4° et 793 bis du Code général des impôts relatifs aux parts de GFA dont l'actif est donné à bail rural à long terme et applicable aux 11.900 parts du groupement foncier agricole dénommé "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA GARENNE", dont les caractéristiques ont été énoncées plus haut, et attribuées pour partie, à chacun des donataires, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les parties déclarent :

- que ce GFA au capital actuel de 823.224,65 €, divisé en 54.000 parts de 15,25 chacune, a été constitué, en application des dispositions des articles L.322-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

- que l'article DEUX des statuts lui interdit l'exploitation en faire-valoir direct ;

- que la totalité des fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement a été donnée à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du Code rural et de la pêche maritime à Monsieur Eric LARTIGUE, susnommé, suivant acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire à RESSONS SUR MATZ (Oise), le 07 mars 2003, publié au service de publicité foncière de SENLIS, initialement COMPIEGNE, le 05 mai 2003, volume 2003 P numéro 2245 ;

- qu'un état des lieux a été dressé lors de la conclusion du bail, conformément aux dispositions de l'article L.411-4 dudit code ;

- que ces parts n'ont jamais été détenues par une société faisant publiquement appel l'épargne ou par une entreprise d'assurance ou de capitalisation ;

- que les parts attribuées appartiennent à Monsieur Eric LARTIGUE, donateur aux présentes depuis plus de deux ans comme ayant été, savoir :

* attribuées, aux termes de l'acte constitutif des statuts, lequel avait lui-même reçu lesdites parts en rémunération de son apport décrit dans les statuts de la société.

* acquises de Madame Sophie LARTIGUE COTTEN et de Monsieur Henri LARTIGUE, aux termes d'un acte de cession de parts en date à LATAULE (Oise), du 31 décembre 2013, enregistré à COMPIEGNE, le 07 janvier 2014, bordereau n° 2014/15, case n° 08, régulièrement signifié ou accepté par le groupement.

De plus le donataire reconnaît être informé qu'en vertu du 1er alinéa de l'article 793 bis du Code général des impôts, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que ces parts restent la propriété du donataire pendant cinq ans à compter de leur transmission à titre gratuit.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Eric LARTIGUE - 776.232,57 €

Biens propres de Madame Anne LARTIGUE - 349.581,56 €

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Camille LARTIGUE**

T. L

EL

AL

CL

AL AL CL

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (52.228,00 €).

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire soussignée, en date du 16 juin 2009 et enregistré à COMPIEGNE, le 19 juin 2009, bordereau 2009/504, case n° 01, la donatrice a fait donation à Mademoiselle Camille LARTIGUE, d'un usufruit temporaire d'une valeur taxable de **TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (31.050,00 €)** ;

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (8.953,00 €).

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Thibault LARTIGUE**

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

T. L

EL

AL

ML

AC

CL

6

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après : Suivant acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire soussignée, en date du 16 juin 2009 et enregistré à COMPIEGNE, le 19 juin 2009, bordereau 2009/504, case n° 01, la donatrice a fait donation à Monsieur Thibault LARTIGUE, d'un usufruit temporaire d'une valeur taxable de **TRENTE ET UN MILLE CINQUANTE EUROS (31.050,00 €)** ;

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (83.278,00 €).

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Madame Adèle LARTIGUE**

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après : Suivant acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire soussignée, en date du 15 juin 2013 et enregistré à COMPIEGNE, le 24 juin 2013, bordereau 2013/663, case n° 02, la donatrice a fait donation à Madame Adèle LARTIGUE, d'un usufruit temporaire d'une valeur taxable de **TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (32.430,00 €)** ;

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

SL

T.L

AL

M

AL

CL

6

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (84.658,00 €).

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Arthur LARTIGUE**

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CINQUANTE-DEUX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT EUROS (52.228,00 €).

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

T.2

g

M

AL

CL

AL

6

Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après : Suivant acte reçu par Maître Isabelle LEDOUX, notaire soussignée, en date du 15 juin 2013 et enregistré à COMPIEGNE, le 24 juin 2013, bordereau 2013/663, case n° 02, la donatrice a fait donation à Monsieur Arthur LARTIGUE, d'un usufruit temporaire d'une valeur taxable de **TRENTE-DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (32.430,00 €)** ;

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à DIX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS (10.333,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Camille LARTIGUE

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Base d'imposition..... 152.228,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 52.228,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) 8.640,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 52.228,00€	20	7.259,20
Total des droits		8.639,95

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Base d'imposition..... 77.903,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
 Déjà utilisé à concurrence de..... 31.050,00 €
Soit un montant taxable de 8.953,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans 31.050,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) 492,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 16/06/2009 d'une valeur de 31.050,00 € au profit de Camille LARTIGUE :

Abattement : 156.359,00 €

T.L. AL
 H M AI CL

Abattement déjà utilisé : NEANT
 Abattement utilisable: 156.359,00 €
 Base taxable : NEANT
 Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 8.953,00€	10	88,10
Total des droits		491,70

En ce qui concerne Monsieur Thibault LARTIGUE

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Base d'imposition..... 152.228,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
 Déjà utilisé à concurrence de..... 31.050,00 €
Soit un montant taxable de 83.278,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 31.050,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) 14.850,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 16/06/2009 d'une valeur de 31.050,00 € au profit de Thibault LARTIGUE :

Abattement : 156.359,00 €
 Abattement déjà utilisé : NEANT
 Abattement utilisable: 156.359,00 €
 Base taxable : NEANT
 Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 83.278,00€	20	13.469,20
Total des droits		14.849,95

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Base d'imposition..... 77.903,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

T.L

EL

MA

CL

AL

En ce qui concerne Madame Adèle LARTIGUE

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Base d'imposition..... 152.228,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
 Déjà utilisé à concurrence de..... 32.430,00 €
Soit un montant taxable de 84.658,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 32.430,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) 15.126,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 15/06/2013 d'une valeur de 32.430,00 € au profit de Adèle LARTIGUE :

Abattement : 100.000,00 €
 Abattement déjà utilisé : NEANT
 Abattement utilisable: 100.000,00 €
 Base taxable : NEANT
 Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 84.658,00€	20	13.745,20
Total des droits		15.125,95

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Base d'imposition..... 77.903,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 0,00 €

En ce qui concerne Monsieur Arthur LARTIGUE

Donation par Monsieur Eric LARTIGUE :

Base d'imposition..... 152.228,00 €
 A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Soit un montant taxable de 52.228,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous) 8.640,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70

T. L

M

AL

U

CL

AL

f

entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 52.228,00€	20	7.259,20
Total des droits		8.639,95

Donation par Madame Anne LARTIGUE :

Base d'imposition..... 77.903,00 €
A déduire : abattement..... 100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de..... 32.430,00 €
Soit un montant taxable de 10.333,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans..... 32.430,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)..... 630,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 15/06/2013 d'une valeur de 32.430,00 € au profit de Arthur LARTIGUE :

Abattement : 100.000,00 €

Abattement déjà utilisé : NEANT

Abattement utilisable: 100.000,00 €

Base taxable : NEANT

Calcul des droits dus :

Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 10.333,00€	10	226,10
Total des droits		629,70

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera, en outre perçue sur la valeur des immeubles dépendant du Service de la Publicité Foncière, donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts, soit :

SENLIS

469.059,00 € x 0,60 % = 2.814,00 €

2.814,00 € x 2,37 % = 67,00 €

TOTAL = 2.881,00 €

T.2

SL

M

AL

AL

CL

CL

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
(ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

Pour le calcul de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts au taux de 0,10 %, la base d'imposition s'élève à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (469.058,50 €).

Montant de la CSI : 469.058,50 € x 0,10 % = 469,00 €

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE
SUR L'USUFRUIT REVERSIBLE
(ARTICLE 879 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

469.058,50 € x 0,10 % = 469,00 €.

En outre, la présente réversion d'usufruit est soumise au droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

T.L

Y

M AL

AL

CL

f

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE OU DE PROMESSE DE VENTE CONSENTIS AU PROFIT D'UN TIERS

Les parties déclarent ne pas avoir consenti, antérieurement au présent acte, de pacte de préférence ou de promesse de vente sur le ou les biens faisant l'objet des présentes au bénéfice d'un tiers.

Dans le cas contraire, elles sont informées qu'aux termes de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi et que, lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Elles sont également informées qu'aux termes de l'article 1124 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

T. L

g

AL

f

M

AL

CL

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte (ou des soultes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

T-L

SL

M

AL

AL

CL

6

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur CINQUANTE-SEPT pages.

Fait et passé à RESSONS SUR MATZ,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

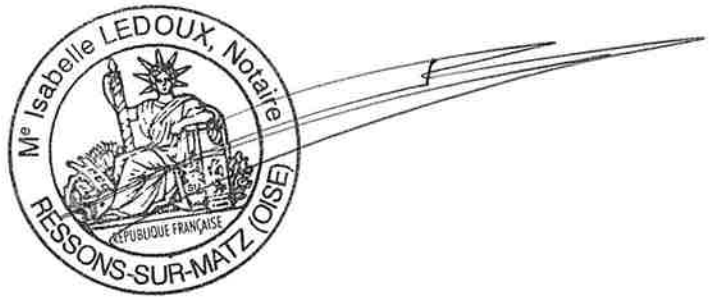
renvoi	UN
mot nul	SAN
ligne nulle	SAN
blanc barré	SAN
chiffre rayé	UN

Handwritten signatures and initials:

- Top right: "CL" and "AL" (twice).
- Middle right: "T.L." and "AL" (twice).
- Bottom right: "62" and a signature.
- Bottom center: A large signature.
- Bottom left: A large signature.
- Bottom center-left: A large signature.
- Bottom center-right: A large signature.
- Bottom right: A large signature.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur cinquante ^{neuf} pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à RESSONS SUR MATZ , le 21 FEVRIER 2023



SOCIETE CIVILE IMMOBLILIERE

A E 2 L

AU CAPITAL SOCIAL DE 2.100 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 300 RUE DE COMPIEGNE

60490 LATAULE

R.C.S. COMPIEGNE 453 360 638

Statuts mis à jour

aux termes de l'assemblée générale extraordinaire

en date du 11 Février 2023

Certifiés Conformes par la Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that is difficult to decipher but appears to be a single name or set of initials.

EXPOSE PREALABLE

1/ A la constitution

Il a été constitué en 2004 une Société Civile Immobilière dénommée A E 2 L entre Monsieur et Madame Eric LARTIGUE, au capital de 1.000,00 euros, divisé en 20 parts sociales de 50,00 euros, dont le siège social est situé 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE, immatriculée auprès du RCS de COMPIEGNE sous le numéro 453 360 638 le 30 avril 2004.

Les associés sont :

- Monsieur Eric LARTIGUE, à concurrence de 10 parts sociales
- Madame Anne LARTIGUE, à concurrence de 10 parts sociales

Les gérants sont Monsieur et Madame LARTIGUE.

2/ Aux termes de l'Agex en date du 23 mai 2006, la collectivité des associés a pris acte :

- de l'extension de l'objet social

3/ Aux termes de l'Agex en date du 11 février 2023, la collectivité des associés a pris acte :

- augmentation du capital social
- donation de la nue-propriété de 13 parts sociales appartenant à Monsieur Eric LARTIGUE au profit de Madame Camile LARTIGUE
- donation de la nue-propriété de 13 parts sociales appartenant à Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT au profit de Madame Camile LARTIGUE
- - donation de la nue-propriété de 7 parts sociales appartenant à Monsieur Eric LARTIGUE au profit de Monsieur Thibault LARTIGUE
- donation de la nue-propriété de 7 parts sociales appartenant à Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT au profit de Monsieur Thibault LARTIGUE
- entrée de Monsieur Thibault LARTIGUE et Madame Camille LARTIGUE en qualité d'associés dans la société

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, le préambule des statuts est modifié comme suit :

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Eric, Louis, Henri LARTIGUE, né le 12 décembre 1962 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, époux de Madame Anne LICTEVOUT avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts tel que défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître André LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ, le 17 novembre 1986, préalablement à leur union célébrée le 24 novembre 1986 à la mairie de HAUBOURDIN (Nord).

Demeurant 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE.

2/ Madame Anne, Denise, Julie, Marie LICTEVOUT, née le 22 février 1962 à HAUBOURDIN (Nord), de nationalité française, épouse de Monsieur Eric LARTIGUE avec lequel elle est mariée sous le régime de la participation aux acquêts tel que défini par les articles 1569 et suivants du Code Civil, en vertu de leur contrat de mariage reçu par Maître André LEDOUX, notaire à RESSONS-SUR-MATZ, le 17 novembre 1986, préalablement à leur union célébrée le 24 novembre 1986 à la mairie de HAUBOURDIN (Nord).

Demeurant 300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE.

3/ Madame Camille, Marie-Louise, Claire LARTIGUE, née le 21 juin 1988 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, soumis à un pacte civil de solidarité avec Monsieur Hadrien TORRON ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'Officier de l'état-civil de la Mairie de PARIS 17^{ème} le 6 décembre 2021.

Demeurant 31 rue dulong – 75017 PARIS.

4/ Monsieur Thibault, Edouard, Willy LARTIGUE, né le 4 avril 1990 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité française, époux de Madame Lauren VERMES avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître FIGUL-BIRANT, notaire à SAINT RIQUIER (Somme) en date du 7 juillet 2020, préalablement à leur union célébrée le 13 août 2020 à la Mairie de SAINT RIQUIER (Somme).

Demeurant 3 rue de la Ferté – 80135 SAINT RIQUIER.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Le prêt d'argent à ses associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit de ses associés.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La Société est dénommée : **A E 2 L**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile" suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle immatriculée.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : **300 rue de Compiègne – 60490 LATAULE.**

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 -Durée

La Société est constituée pour une durée de **SOIXANTE (60) années.**

Cette durée court à compter. de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

1°) Monsieur Eric LARTIGUE

Apport en numéraire

La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour à l'Etude du Notaire sus nommé.

2°) Madame Anne LARTIGUE

Apport en numéraire

La somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour à l'Etude du Notaire sus nommé.

Article 7 - Total des apports - Capital – Répartition

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Article 7 – Total des apports – Capital - Répartition

Total des apports

- apport à la constitution d'une somme en numéraire de **1.000 euros**

- Monsieur et Madame Eric LARTIGUE-LICTEVOUT apportent à la société la somme de **165.000,00 euros** prélevée sur leurs comptes-courant d'associés, afin de procéder à une augmentation de capital social de 1.100 €.

Capital – Répartition

Le capital social est fixé à a somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 €).

Il est divisé en 42 parts de CINQUANTE EUROS (50,00 €) chacune, numérotées de 1 à 42 et attribuées aux associés comme suit :

**- Monsieur Eric LARTIGUE, à concurrence de 21 parts
sociales**

1 part sociale numérotée 31 en pleine propriété

20 parts sociales numérotées de 1 à 10 et de 21 à 30 en usufruit

En représentation de ses apports

- Madame Anne LARTIGUE-LICTEVOUT, à concurrence de sociales	21 parts
1 part sociale numérotée 32 en pleine propriété	
20 parts sociales numérotées de 11 à 20 et de 33 à 42 en usufruit	
En représentation de ses apports	
- Madame Camille LARTIGUE, à concurrence de	26 parts sociales
En nue-propriété	
26 parts numérotées de 1 à 23 et de 33 à 35	
En représentation de ses droits	
- Monsieur Thibault LARTIGUE, à concurrence de	14 parts sociales
En nue-propriété	
14 parts numérotées de 24 à 30 et de 36 à 42	
en représentation de ses droits	
Total des parts représentant le capital social sociales	42 parts

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par soit l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, chaque associé possède, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'il détient, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription attaché aux parts peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil et sous réserve de l'agrément du cessionnaire si elle est requise par les présents statuts.

Les associés peuvent renoncer en tout ou partie, lors de l'assemblée décidant l'augmentation de capital, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par un ou plusieurs de ses coassociés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts émises ne sont pas souscrites à titre irréductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers dans la mesure du respect des

dispositions statutaires quant à leur agrément. A défaut d'agrément s'il est requis, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est mis en place dans ses formes et délais par la gérance et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts sociales existantes et à une fraction des bénéfices selon les modalités définies aux présents statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après à l'article 38.

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété et assemblées générales ordinaires

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'usufruitier participera seul aux assemblées générales ordinaires avec droit de vote. Le nu-propriétaire sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée.

Démembrement de propriété et assemblées générales extraordinaires

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-propriétaire participera seul aux assemblées générales extraordinaires avec droit de vote. L'usufruitier sera également convoqué mais ne pourra que prendre part aux discussions, son avis étant consigné sur le procès-verbal de l'assemblée-

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 12 des statuts est modifié comme suit :

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit d'un descendant, conjoint ou ascendant, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, défaut d'accord elles, par une

ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Mutation par décès

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces

dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit justifient de leurs qualités et demandent leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Libération des parts

Parts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux d01it les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 19 bis - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En cas de démembrement de propriété, les fonds sont versés conjointement par les titulaires des droits.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. .

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION

Article 22 - Gérance - Qualités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission

Le ou les gérants sont nommés et révoqués à l'unanimité des associés.

Quand les parts sociales sont démembrées, seul l'usufruitier vote aux assemblées ayant compétence pour nommer le gérant.

La révocation doit être décidée avec juste motif tels que l'incapacité médicalement constatée du gérant à assurer sa mission, mission assurée avec incompétence, gérant mettant en danger le patrimoine sociétaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 24 - Gérance - Pouvoirs - Obligations

Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

En cas de décès d'un des gérants, le ou les autres assureront seuls la gérance.

Dans les rapports entre la société, les gérants, ensemble, peuvent accomplir des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés :

- Acheter, louer, engager des travaux

Céder sauf à tenir compte de ce qui est précisé ci-après, affecter et nantir tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.

- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Conclure des conventions avec la société où toute autre société dans laquelle il serait partie.

Par contre, le gérant pourra seul acquérir ou vendre ou procéder à des échanges des titres du portefeuille constitué le cas échéant soit aux termes des présentes soit au cours de la vie sociale, le tout sauf :

- obligation pour le gérant d'effectuer ces opérations en respectant la notion de « bon père de famille » du Code Civil,
- possibilité d'application de la théorie à son encontre de l'abus de jouissance si le gérant est également usufruitier.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou primes.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 – Principes

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Dés assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Article 26 – Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions – Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts. .

Article 29 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 31 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.
Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 - Quorum et majorité

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 33 des statuts est modifié comme suit :

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associa possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième • convocation. Elle est alors . régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 34 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 35 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2004.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 37 - Comptes sociaux

Le gérant doit au moins une fois par an rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

La gérance ne sera tenue à la production d'aucun bilan et n'aura pas l'obligation de se conformer aux règles de la comptabilité commerciale.

Article 38 — Répartition du bénéfice distribuable

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2023, l'article 38 des statuts est modifié comme suit :

Article 38 — Répartition du bénéfice distribuable

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice ou la perte, est distribué entre les associés selon les modalités décidées par J'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

3°- Le résultat exceptionnel revient à l'usufruitier pour sa quote-part.

(Articles 39 et 40 devenus sans objet).

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 41 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, .
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non..

Article 42 – Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation pax l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 43 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 46 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 47 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 48 - Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a une personnalité distincte de celle de ses associés, elle a un patrimoine propre et sa capacité de s'engager résulte tant de la loi que de son objet social et ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Article 49 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 50 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes :

- substituer la société dans le bénéfice du compromis de vente en date du 13 Mars 2004 portant sur un ensemble immobilier sis à ROLLTO (80500), 62 rue Haute ;
- déposer un permis de construire au nom de la société pour la création de trois logements au nom de la société
- emprunter, auprès de tout établissement bancaire ou financier, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenable,
- conférer toute garantie, notamment privilège de prêteur de denier et hypothèque conventionnelle.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer en tout ou en partie si besoin est et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 51 - Gérant - Nomination

Monsieur Eric LARTIGUE et Madame Anne LARTIGUE, gérants, pour une durée indéterminée (et le survivant d'eux).

Le gérant, a, vis à vis des tiers le pouvoir d'engager la société par les actes entrant dans l'objet social et plus spécialement à l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés.

Article 52 - Déclaration fiscale

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes. Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

Article 53 - Déclaration annuelle

Avant le 1er Mars de chaque année, Je gérant doit déposer une déclaration indiquant pour l'année précédente :

- les noms, prénoms et adresse de chacun des associés ;
- le nombre de parts détenues par eux au 1er Janvier ;
- la liste des cessions et acquisitions intervenues au cours de l'année avec identité des cédants et des cessionnaires ;
- la répartition entre chacun des associés du montant de chacune de ces ventes et des gains annuels.

Article 54 - Imposition des plus-values d'apports Avertissement

Les apporteurs se déclarent parfaitement informés par le Notaire soussigné de la réglementation sur plus-values applicable actuellement aux apports pouvant être effectués tant aux qu'au cours de la vie sociale des sociétés de personnes, et aux cessions ultérieures, notamment des dispositions des articles 150 A et 200 A du Code Général des Impôts.

Il est, en tant que de besoin, rappelé aux parties que lorsqu'un démembrement de propriété porte sur un portefeuille de valeurs mobilières, il est admis que la plus-value soit imposable au nom du seul usufruitier sur option expresse et irrévocable formulée par l'usufruit et le nu-propriétaire auprès de l'établissement financier teneur du compte.

FRAIS

Les frais des présentes et l'immatriculation de la Société seront supportés par celle-ci.